



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 49-DDPP-17**  
**portant réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers**  
**sur l'ancien site des Bois Noirs Limouzat**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;  
VU l'article R 512-39-4 du Code de l'Environnement ;  
VU la circulaire du 22 juillet 2009 ;  
VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;  
VU le titre minier institué par décret du 11 septembre 1969 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°50-ddpp-17 classant le site sous la rubrique 1735 en date du 31 janvier 2017 ;  
VU le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2016 de l'inspection des installations classées,  
VU l'avis en date du 9 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;  
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que, pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et L.1333-7 du code de la santé publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble des impacts issus du stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium ;

**CONSIDERANT** que le site n'est plus exploité actuellement,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances produites par les installations ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

## **Article 1 -**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

# **ÉTUDES**

## **Article 2 - Étude d'impact**

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude justifiant les paramètres de cette étude et notamment ceux liés à la notion de « long terme ». A compter de la validation de cette étude, l'exploitant remettra, sous six mois, une étude d'impact pour l'ancien site des Bois Noirs Limouzat dont le périmètre de l'installation est défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°50-ddpp-17 susvisé.

Outre les informations mentionnées aux articles R.122-4, R.122-5 et R.512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte :

- une étude hydrogéologique permettant d'identifier les masses d'eau (souterraines et de surface) situées en aval hydraulique du site et leurs interactions avec les travaux miniers notamment souterrains et les stockages de déchets et de résidus,
- un inventaire des usages de l'eau en aval hydraulique du site,
- une évaluation de l'impact radiologique actuel des installations sur les populations et l'environnement et une évaluation à long terme en fonction de l'évolution probable du stockage. Cette étude précisera notamment l'impact sur la population et l'environnement en tenant compte d'une éventuelle accumulation des substances chimiques et radioactives rejetées dans les masses d'eau en aval hydraulique du site et des usages de l'eau précédemment identifiés,
- un comparatif de l'efficacité des différentes options de couverture pour réduire l'impact radiologique sur les populations et l'environnement et l'impact sur la qualité des masses d'eau (souterraines et de surface) en aval hydraulique du site.

Cette évaluation doit être réalisée en prenant en compte la durée de vie importante des stockages qui sera à définir par l'exploitant dans cette étude.

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement. Pour ce faire, l'étude d'impact est réexaminée, et si nécessaire, actualisée *au moins* tous les 15 ans.

## **Article 3 - Bilan de fonctionnement**

En complément à l'étude d'impact, l'exploitant fournira sous six mois, pour l'ancien site des Bois Noirs Limouzat les éléments suivants :

- présentation de la situation administrative du site,
- bilan de la situation réglementaire du site,
- résumé des accidents et incidents passés,
- présentation du site et de son environnement notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique,
- inventaire et description des déchets présents ou sortis du site,

- inventaire exhaustif des verses existantes,
- analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principaux polluants,
- analyse des principaux effets actuels du site sur l'environnement,
- description des actions menées au cours de la période décennale passée et synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et des risques, et de la situation de ces moyens au regard des MTD,
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible les impacts de site.

#### **Article 4 - Étude de dangers**

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de six mois à compter de la réception des demandes complémentaires de la DREAL sur l'étude de dangers fournie le 29 juillet 2015, une mise à jour de cette étude.

Outre les informations mentionnées à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers doit comporter une évaluation de la stabilité géotechnique des digues de retenue du stockage de résidus et des conséquences d'une éventuelle rupture. Cette démarche d'évaluation de la sûreté de la digue est complétée par une étude de sensibilité de sa stabilité prenant en compte les aléas naturels (séismes, précipitations. ...) et leurs éventuels cumuls sur des périodes de retour adaptées compte tenu de la durée de vie importante des stockages.

#### **Article 5 - Actualisation de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 6 - Options de réaménagement du site**

L'exploitant remettra simultanément aux études d'impact et de dangers, une étude technico-économique précisant les scénarios possibles de réaménagement du site.

Cette étude prend en compte au minimum, les scénarios suivants :

- stockage sous eau des déchets radioactifs,
- couverture sous stockage solide des déchets radioactifs,
- transfert des déchets radioactifs sur un site de stockage dédié.

### **CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 7 - Cessation d'activité**

L'installation de stockage de résidus est considérée comme ayant cessé son activité et est dans une phase de suivi à long terme. Sans préjudice des dispositions des article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai d'un an à compter de la notification du

présent arrêté, un plan topographique, à l'échelle 1/1250 qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture,...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- un cartographie radiométrique exhaustive de l'ensemble de l'installation ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

### **Article 8 - Établissement du programme de surveillance du site**

L'exploitant transmet dans un délai de trois mois suivant la transmission de l'étude d'impact, une étude permettant de définir les modalités de surveillance de l'installation pendant la phase de suivi à long terme. Le suivi à long terme, qui sera déterminé par les études demandées aux articles 2 et 3 à compter de la notification du présent arrêté, concerne au moins :

- le suivi, au minimum mensuel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique ;
- le suivi, au minimum mensuel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

### **Article 9 - Dossier pour l'établissement de restrictions d'usage de type servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R. 515-31, R 515-91 à R 515-97 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant des restrictions d'usage de type servitudes d'utilité publique à instituer sur toute l'installation de stockage de résidus. Ce projet de restrictions d'usage est remis au préfet dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **Article 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest La Prugne pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de Saint-Priest La Prugne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire,

l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AREVA.

## **Article 12 - Notification**

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, madame le maire de St-Priest-la-Prugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 31 janvier 2017

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint  
Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

### **Copie adressée à :**

- Société AREVA  
Etablissement de Bessines – CESÀAM  
1 Avenue de Brugeaud  
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Madame le maire de ST-PRIEST LA PRUGNE
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

